

**COMMUNE DE BAYONNE**  
**Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021**  
**DELIBERATION N° DE-2021-233**

L'an deux mil vingt et un, le 9 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h38.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (jusqu'à 18h19 et à partir de 20h06), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (jusqu'à 19h40), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

**Absents représentés par pouvoir :**

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme CASTEL, Mme BRAU-BOIRIE à M. LACASSAGNE, Mme MOTHEs à M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL (à partir de 18h19 et jusqu'à 20h06), M. ESTEBAN à M. ABADIE, Mme BROCARD à M. ETCHETO (à partir de 19h40)

**Absent(s) :**

M. ALLEMAN (jusqu'à 18h32 pour le vote des délibérations n° DE-2021-223 à 224)

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

---

*Entendu le rapport de M. LACASSAGNE,*

**OBJET : DEVELOPPEMENT URBAIN** – Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) Côte Basque-Adour avant son arrêt en Conseil communautaire.

Le code de l'environnement définit une réglementation applicable à l'affichage extérieur (publicité, enseignes et pré enseignes), dite Règlement national de publicité (RNP), qui poursuit un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en respectant des principes de liberté d'expression et de liberté du commerce et de l'industrie.

Afin de répondre aux besoins locaux de protection du cadre de vie, le code de l'environnement prévoit la possibilité d'établir un règlement local de publicité (RLP) qui a pour objet de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Ce RLP constitue une annexe du Plan local d'Urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.I) et compte-tenu de la nécessité d'actualiser les différents règlements locaux de publicité établis et mis en œuvre sur les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, l'établissement d'un RLPI est donc rendu nécessaire.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente pour élaborer le RLPI, a dans sa délibération de prescription du 28 septembre 2016 fixé les objectifs suivants :

- Etablir un RLPI en prenant en compte la nouvelle réglementation nationale issue du Grenelle II;
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire;
- Protéger et préserver la qualité de l'urbanisme de la ville et du cadre de vie, notamment :
  - en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti ;
  - en réglementant strictement les publicités, enseignes et pré enseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protections listés à l'article L581-8-1° du code de l'environnement ;
  - en fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur des dispositifs publicitaires en agglomération ;
  - en lien avec les réflexions portées par le PLUI, traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération ;
- Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du code de la route ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et pré enseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

La délibération du 28 septembre 2016 précitée a également défini les modalités de la concertation qui se déroule sur le temps d'élaboration du RLPI. Dans le cadre de la concertation, ont été organisées des réunions publiques le 6 février 2019, le 18 décembre 2019 et le 6 octobre 2021 ainsi que des réunions spécifiques à destination des acteurs économiques et associatifs le 8 octobre 2019, le 5 décembre 2019 et le 4 octobre 2021.

A l'issue de la concertation, un bilan est tiré au plus tard au moment de l'arrêt du RLPI, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme. Ce bilan (cf

bilan joint en annexe) sera joint à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration du RLPI Côte Basque-Adour, un diagnostic de la situation de la publicité extérieure a été réalisé en 2017.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 12 orientations pour le RLPI :

En matière de publicité :

- Généraliser le format 8 m<sup>2</sup> à l'échelle du territoire;
- Interdire la publicité dans les espaces naturels enclavés;
- Renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs et entrées de ville et aux abords des axes structurants;
- Tenir compte des spécificités de la publicité sur mobilier urbain;
- Adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantation;
- Interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres;
- Limiter les nuisances de la publicité lumineuse;

En matière d'enseignes :

- Reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en secteurs protégés;
- Adopter des dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés;
- Prendre en considération le développement de l'enseigne numérique;
- Comblers les lacunes de la réglementation nationale;
- Limiter les nuisances des enseignes lumineuses.

Ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage.

Le règlement et le zonage :

Le règlement définit huit zones de réglementation sur lesquelles s'appliquent des règles spécifiques. Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et l'autre au régime des enseignes. Etant ici rappelé que les préenseignes ne font pas l'objet de d'un traitement particulier puisqu'elles sont soumises aux dispositions régissant la publicité conformément au Code de l'environnement.

Les zones obéissent à un principe de degré de sévérité décroissante depuis la zone 1 « Patrimoine naturel » qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée jusqu'aux zones 5a et 5b (la zone 6 renvoie au secteur spécifique de l'aéroport).

Le territoire de la commune de Bayonne se trouve couvert par six zones sur les huit prévues par le RLPI (voir carte en annexe) :

- Zone 1: Patrimoine naturel (zones naturelles, zones agricoles, sites inscrits, frange littorale à Anglet),

- Zone 2a: Patrimoine architectural (abords des monuments historiques et Sites patrimoniaux remarquables de Biarritz, Bayonne et Boucau),

Zone 2b: Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne,

Zone 3: Abords des axes structurants,

Zone 4: Zones d'activité économique,

Zone 5a: « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants » (Bayonne, Anglet et Biarritz),

Zone 5b: « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants » de Bidart et Boucau,

Zone 6: Emprise de l'aéroport.

Ces huit zones sont assorties de règles contextualisées (voir projet de règlement en annexe).

En application de la charte de gouvernance politique accompagnant le transfert de compétence « documents d'urbanisme » adoptée le 23 septembre 2017 par le Conseil communautaire, le présent rapport relatif au projet d'élaboration du RLPI Côte Basque-Adour est présenté au Conseil municipal pour avis avant l'arrêt de celui-ci en Conseil communautaire s'agissant d'un document touchant à l'aménagement du territoire communal.

Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet d'élaboration du RLPI Côte Basque-Adour avant son arrêt en Conseil communautaire.

*Ont signé au registre les membres présents.*

### **Adopté à la majorité**

Votes contre : 1, M. ESTEBAN (représenté par mandat).

Abstention : 3, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGE.



Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire

**David Tollis**

Directeur général adjoint